



COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AVENANT N°1

**AU CONTRAT DE CONCESSION N°09-149
POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
DU PARC DE STATIONNEMENT J4
A MARSEILLE**

ENTRE

La Communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, dont le siège est à Marseille, le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de communauté en date du 14 décembre 2012.

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

d'une part,

ET

VINCI Park France, Société Anonyme, au capital de 16 431 968 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 646 078, dont le siège social est à NANTERRE (92000), 61 avenue Jules Quentin, représentée par Monsieur Jean-Marie GEFFROY, Directeur Régional Sud Est, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommée « **le concessionnaire** »

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »

PREAMBULE

Aux termes d'une convention de concession de service public en date du 29 octobre 2009, notifiée le 5 novembre 2009 (ci-après dénommée « la convention de concession »), la collectivité a délégué au concessionnaire la construction et l'exploitation du parc de stationnement souterrain J4 à Marseille.

Par courrier en date du 18 juin 2010, la collectivité demandait au concessionnaire de modifier les caractéristiques de l'ouvrage concédé afin d'intégrer pour le dimensionnement de la dalle de couverture du parc J4 des surcharges plus importantes (surcharges poids-lourds de type BC et BT).

Par courrier en date du 14 octobre 2010, le concessionnaire actait de cette demande et informait la collectivité de l'augmentation du délai de réalisation de la dalle et du surcoût en résultant.

Principalement par ce même courrier, le concessionnaire confirmait également à la Collectivité la survenance de plusieurs autres événements indépendants de sa volonté dans le processus de construction du parc J4, impliquant une augmentation du délai de réalisation de l'ouvrage ainsi qu'un surcoût des travaux de construction.

Au nombre de ces événements figuraient :

Au titre des aléas de chantiers :

- le retard intervenu dans la mise à disposition au concessionnaire, du terrain d'assiette du parc J4 libre de toute occupation,
- la modification de l'implantation des grues du concessionnaire consécutivement aux demandes des autres maîtres d'ouvrage,

Au titre des sujétions imprévues :

- la perte de boues dans les tirants du CEREM,
- la modification des travaux de réalisation de la paroi moulée du parc J4 suite à la survenance d'une sujétion géotechnique imprévue.

Le 23 février 2011, considération prise de l'augmentation du délai de construction de l'ouvrage concédé pour les raisons susvisées, la collectivité confirmait au concessionnaire, suite aux décisions du Préfet et de l'EPAEM, sa demande d'accélérer les travaux du parc J4 afin de permettre de maintenir le délai intermédiaire prévu dans le planning initial, consistant en la mise à disposition de la dalle de couverture du parc, y compris son étanchéité et son remblais, pour fin avril 2012 (hors intempéries).

En février 2011 également, le concessionnaire confirmait à la collectivité qu'il était désormais urgent que celle-ci mette à sa disposition, conformément aux prescriptions de la convention de concession, l'emprise nécessaire au stockage sur le site des terres issues des fouilles pour mise en remblai ultérieurement. La collectivité n'ayant pas été en mesure de mettre à disposition du concessionnaire la zone de stockage considérée, celui-ci a été contraint de procéder au stockage sur une plateforme provisoire éloignée du site. Cette dérogation aux dispositions contractuelles a généré un surcoût.

Enfin, toujours dans le cadre du courrier précité du 14 octobre 2010 complété le 6 janvier 2011, le concessionnaire confirmait le dépassement du coût des travaux de dépollution réalisés dans le cadre des terrassements du parc J4 et la prise en charge de ce dépassement par la collectivité conformément aux dispositions de la convention de concession.

Par courrier en date du 27 juin 2011, le concessionnaire soumettait à la collectivité un projet d'avenant à la convention de concession dans lequel il tirait les conséquences de l'ensemble des mesures mises en œuvre pour répondre aux contraintes et demandes ci-avant exposées.

S'en est suivi un rapprochement des parties conformément aux dispositions de la convention de concession, et notamment des articles 2.1 et 5.4 définissant, dans le respect des règles applicables aux délégations de service public, les conditions ouvrant droit à une révision de l'économie de la délégation de service public en cas de dépassement du coût des travaux,

Les parties ont ainsi examiné de concert et contradictoirement les éléments relatifs à la survenance des événements, sujétions et demandes susvisés et notamment les justificatifs produits dans ce cadre par le concessionnaire, afin de déterminer leur impact, notamment financier, sur la convention de concession du parc de stationnement J4.

A l'issue de la phase de concertation susvisée, les parties sont parvenues à un accord, objet du présent avenant, aux termes duquel :

- Le concessionnaire abandonne ses demandes au titre des surcoûts générés par la modification de l'implantation de ses grues et la perte de boue dans les tirants du CEREM.
- La collectivité prend en charge, en application de la convention, le dépassement du coût des travaux de dépollution et le surcoût généré par l'absence de mise à disposition du concessionnaire de la zone de stockage des terres sur le site.
- La collectivité prend partiellement en charge les surcoûts liés à l'approfondissement de la paroi moulée réalisé consécutivement à la sujétion technique imprévue survenue lors des études géotechniques complémentaires.
- La collectivité prend en charge intégralement le surcoût induit par sa demande de modification du dimensionnement de la dalle de couverture du parc J4 et partiellement celui induit par sa demande d'accélération des travaux de construction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent avenant a été soumis préalablement pour avis, à la commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEPASSEMENT DU COÛT DES TRAVAUX DE DEPOLLUTION

Au terme des travaux de terrassement du parc de stationnement J4 et conformément à la procédure de gestion et de suivi des déblais mise en place par les parties, il est acté au titre des présentes du volume de terres polluées mis en décharge et du coût correspondant, suivant détails figurant en annexe 1 ci-jointe.

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 de la convention de concession, la collectivité prend en charge le dépassement du coût des travaux de dépollution, soit la somme de 2.191.388 € HT, selon les modalités définies à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 2 - SURCOÛT LIE A L'ABSENCE DE ZONE DE STOCKAGE DES TERRES SUR LE SITE

Le dossier descriptif détaillé du parc de stationnement J4 joint à la convention de concession prévoyait pour le remblai au-dessus de la dalle de couverture, l'emploi de matériaux issus des déblais et stockés provisoirement à proximité sur le site.

La collectivité a cependant été dans l'impossibilité de mettre à disposition du concessionnaire la zone de stockage prévue au contrat de concession.

En conséquence de quoi, le concessionnaire a été contraint de stocker les terres sur une plateforme de stockage provisoire éloignée, spécialement aménagée au plateau de la Mûre situé à quinze kilomètres de l'emprise du chantier du parc J4.

Cette contrainte a impliqué pour les besoins de la réalisation de la plateforme de stockage provisoire et de la mise en décharge des terres destinées ultérieurement au remblai, un surcoût de 161.054,55 € HT, suivant détail figurant en annexe 2 ci-jointe. Ce surcoût est pris en charge par la collectivité selon les modalités définies à l'article 5 ci-après, celle-ci ayant dérogé aux stipulations du contrat de concession.

ARTICLE 3 - SURCOÛT LIE A LA SURVENANCE D'UNE SUJETION TECHNIQUE IMPREVUE

Le dossier descriptif détaillé du parc de stationnement J4 joint à la convention de concession intégrait les résultats des rapports géotechniques FONDASOL n°EMA 07 0072 Ind A du 14 juin 2007. Le dimensionnement de l'ouvrage conduisait ainsi une paroi moulée ancrée d'environ 1,00 mètre dans la marne, à la cote -14,25 NGF.

Pendant la période de préparation, le concessionnaire a réalisé une étude géotechnique G2, dont le rapport diffusé en date du 3 juin 2010, a fait apparaître des phénomènes nouveaux et imprévisibles, avec la présence d'une couche de grave sableuse au sein des marnes stampiennes dans laquelle réside une nappe alimentée en permanence.

Face à la constatation de ces phénomènes nouveaux et imprévisibles et alerté des problèmes géotechniques rencontrés sur les chantiers voisins, le concessionnaire a été contraint de réaliser une campagne d'investigations complémentaires, dans le but de reconnaître les terrains au-delà de 20m de profondeur, de définir la perméabilité au niveau des graves, de mesurer le gonflement de marne en fond de fouille et de définir en tout point de son tracé la profondeur à laquelle la paroi moulée devait être descendue.

La conclusion de cette étude a conduit à approfondir le pied des parois moulées jusqu'à la cote -20,00 NGF en l'absence de graves sableuses, ou localement à 1.00m sous le fond des horizons graveleux reconnus lors du forage de la paroi, soit un approfondissement moyen de 7 à 8 mètres sur toute la périphérie de l'ouvrage concédé.

Cet approfondissement a entraîné non seulement une augmentation de la quantité de parois à mettre en œuvre et une difficulté accrue dans le butonnage de la structure poutre-planchers mais également, une diminution de la vitesse de réalisation de la paroi moulée puisque pour cette profondeur, ne peuvent être produits que des panneaux en largeur de 7,0m, au lieu de la largeur de 10,0m prévue initialement.

Cette modification consécutive à la survenance d'une sujétion technique imprévue a impliqué un surcroît de délai de 2 mois ainsi qu'un surcoût de 2.965.100€ HT, suivant détail figurant en annexe 3 ci-jointe, pris en charge partiellement par la collectivité à hauteur de 1.510.454 € HT, selon les modalités définies à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4 - SURCÔÛT LIE AUX MODIFICATIONS DEMANDEES PAR LA COLLECTIVITE AU CONCESSIONNAIRE

4.1 - Modification des surcharges sur la dalle de couverture du parc J4

La collectivité ayant demandé au concessionnaire d'intégrer pour le dimensionnement de la dalle de couverture du parc de stationnement J4, les surcharges poids-lourds dites de type BC et BT au fascicule 61 titre 2, soit un cas de charge plus importante que celle prévue dans la convention de concession, à savoir 1 tonne/m², il en est résulté une modification des hypothèses de calcul ayant entraîné :

- la reprise des sollicitations et des calculs des parois moulées, avec une augmentation des quantités d'aciers dans les structures,
- l'augmentation des quantités d'armatures à mettre en œuvre dans les poutres béton armé et la dalle de couverture,
- le changement du mode de construction de la dalle de couverture.

Cette modification a porté le délai de réalisation de la dalle à 4,5 mois, pour 3 mois prévus initialement sur la base des hypothèses contractuelles ci-avant rappelées. Elle a également impliqué un surcoût arrêté à la somme de 397.104,02 € HT suivant détail figurant en annexe 4 ci-jointe, pris en charge par la Collectivité, selon les modalités définies à l'article 5 ci-après.

4.2 - Demande d'accélération des travaux de construction du parc J4

La prise en compte de la sujétion technique imprévue et de la modification du dimensionnement de la dalle visée respectivement aux articles 3.1 et 3.2 ainsi que du retard intervenu dans la mise à disposition au concessionnaire, du terrain d'assiette du parc J4 libre de toute occupation, de la modification de l'implantation des grues du concessionnaire et de la perte de boues dans les tirants du CRM, aurait généré un surcroît de délai de 5 mois et 5 jours au titre du délai global de construction du parc concédé, ramené à 3,5 mois grâce à l'optimisation de l'organisation de chantier.

Il en aurait donc résulté une livraison de la dalle de couverture étanchée et remblayée mi août 2012.

Cette date recalée n'étant pas compatible avec le calendrier de mise en service des aménagements de l'esplanade J4, en particulier avec le calendrier de l'aménagement de la

dalle de couverture du parc J4, la collectivité, suite aux demandes du Préfet et de l'EPAEM, a demandé au concessionnaire de mettre en œuvre des mesures d'accélération des travaux de construction de sorte à pouvoir maintenir le délai initialement prévu pour mise à disposition de la dalle de couverture du parc étanchée et remblayée, soit fin avril 2012 (hors intempéries).

Le concessionnaire a par conséquent mis en place une nouvelle organisation afin de permettre la livraison de la dalle de couverture fin avril 2012. La description de cette nouvelle organisation ainsi que le planning accéléré correspondant figurent en annexe 5 ci-jointe.

Suite à de nouvelles demandes de l'EPAEM, acceptées par la collectivité, le concessionnaire a fait le nécessaire pour procéder à une mise à disposition anticipée de la dalle de couverture, laquelle est intervenue par tranches successives en mars 2012.

Les surcoûts correspondant aux moyens supplémentaires mis en œuvre sont arrêtés à la somme de 4.845.630,47 € HT, suivant détail figurant en annexe 5 précitée, pris en charge partiellement par la collectivité à hauteur de 4.340.000 € HT, selon les modalités définies à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5 - SUBVENTION D'EQUIPEMENT

En contrepartie des charges d'investissement supplémentaires résultant pour le concessionnaire des surcoûts engendrés par les sujétions visées aux articles 1, 2 et 3 et les demandes de modifications faites par la collectivité, telles qu'exposées aux articles 4.1 et 4.2 ci-avant et conformément aux dispositions du contrat de concession et aux règles applicables aux délégations de service public, la collectivité versera au concessionnaire, la somme forfaitaire, ferme et définitive de 8.600.000 € à titre de subvention d'équipement complémentaire allouée dans les conditions de l'article L 2224-2 – 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité procèdera au règlement de la subvention d'équipement dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement, étant précisé que la demande de paiement interviendra à compter du 1^{er} avril 2013.

S'agissant d'une subvention allouée expressément et exclusivement pour le financement d'un bien d'investissement déterminé, elle n'est pas soumise en tant que telle à TVA conformément à la réglementation fiscale applicable aux subventions d'équipement.

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au concessionnaire par la collectivité.

ARTICLE 7 – AUTRES CLAUSES

Toutes les dispositions de la convention de concession de service public pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement J4 en date du 29 octobre 2009, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de celui-ci demeurent applicables.

ARTICLE 8 – ANNEXES

- **Annexe 1** : Détail du volume de terres polluées mis en décharge et du coût correspondant
- **Annexe 2** : Détail du surcoût lié à l'absence de zone de stockage des terres sur le site
- **Annexe 3** : Détail du surcoût lié à la survenance de la sujétion géotechnique imprévue
- **Annexe 4** : Détail du surcoût lié à la demande de modification des surcharges sur la dalle de couverture du parc J4
- **Annexe 5** : Description de la nouvelle organisation de chantier mise en place pour répondre à la demande d'accélération des travaux de construction - Détail des surcoûts correspondants et planning accéléré
- **Annexe 6** : Plan de financement actualisé, valant substitution de l'annexe 3 au contrat de concession
- **Annexe 7** : Compte d'exploitation prévisionnel actualisé, valant substitution de l'annexe 4 du contrat de concession

Fait à Marseille en deux exemplaires, le _____, 2012

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour le concessionnaire,
VINCI Park France

Pour le Président et par délégation,
Le Vice Président
François Noël BERNARDI

Le Directeur Régional Sud Est
Jean-Marie GEFFROY